



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	ALGERIE	MAROC MAURITANIE		
1 an	1 an		1 an	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	100 D.A.		150 D.A.	7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-16 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'année 1982, p. 309.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-80 du 7 avril 1984 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1984, p. 322.

Décret n° 84-81 du 7 avril 1984 portant virement d'un crédit au sein du budget du ministère des travaux publics, p. 323.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 10 mars 1984 fixant la date d'émission d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA), p. 324.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Oum El Bouaghi), p. 324.

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Tlemcen), p. 325.

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Constantine (EDIPAL de Constantine), p. 325.

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 57 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Médéa), p. 326.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 35 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Chlef), p. 327.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Chlef), p. 327.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Chlef), p. 328.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Oum El Bouaghi), p. 329.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Oum El Bouaghi), p. 329.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Tlemcen), p. 330.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 31 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Constantine (EDIED de Constantine), p. 331.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 34 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail de Constantine (ASWAK de Constantine), p. 332.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 55 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Médéa), p. 332.

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 60 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Médéa), p. 333.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Sétif), p. 334.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Sétif), p. 334.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Sétif), p. 335.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Sidi Bel Abbès), p. 336.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Sidi Bel Abbès), p. 336.

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Sidi Bel Abbès), p. 337.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 6 mars 1984 portant transformation d'un établissement postal, p. 338.

Arrêté du 6 mars 1984 portant création d'une recette de plein exercice, p. 338.

Arrêtés des 6 et 10 mars 1984 portant création d'agences postales, p. 338.

Arrêté du 10 mars 1984 portant création de guichets annexes, p. 339.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 mars 1984 portant création de la commission des marchés du pari sportif algérien, p. 339.

Arrêté du 25 mars 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 339.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-82 du 7 avril 1984 relatif au transfert d'unités relevant de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES.DNC) et réintégration au domaine militaire d'infrastructures utilisées, p. 340.

COUR DES COMPTES

Décret n° 84-83 du 7 avril 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes, p. 341.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'année 1982.

2ème Echelon

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Makhlouf Bouchek, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII à compter du 2 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Cheikh, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Boulouah, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 24 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Lalaoui, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Messaoud Akrouf, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mouloud Selmani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Boumada, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Omar Bouras, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982 un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Noredine Cherifi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Noureddine Temim, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bouchakour, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Resselkef, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Faysal Abbas, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Maâmar Hammada, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 22 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hamid Dahmani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Kamel Semsari, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1981 et conserve, au 31 décembre, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 11 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ihaddaden, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Zitouni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatma Djahdou, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Khaled Lama, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 13 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelmadjid Mahache, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Houcinat, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bouamrane Belyekdoumi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Moussouni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelmadjid Hamchaoui administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Boudour, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Driss Bouchouka, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mai 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Redha Baba Khelil, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Nadjia Zehouf, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mostefa Benrahmoune, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Leïla Saliba Djeghaba, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 1 jour.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Aïcha Bouilllef, née Metir, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nouria Baba Aïssa, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Djamilia Aïmouche, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ouyahia Bentouchent, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nour Eddine Hadid, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hamou Amrouche, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bouaziz, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Balhi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Amar Boubrit, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Zadem, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Mahieddine Hadabi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Madjid Medjkoune, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Bensahli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Boumeshad, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Seddik, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Mallik Touili, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 août 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 4 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Hadj Abderrahmane, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Aziz Bachir Bensal, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 7 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belkacem Trabelsi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Redjalmia, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bénazeiz Dendani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhafid Hamza, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nacer Greffou, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Labeni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Chérifa Bentounès, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Assia Djouhri, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 27 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Amoux, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mehdi Hocine, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Slimane Boussadouma, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Azziza Haddadi, née Oual, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatima Benaros, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Naziba Zekkat, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981, et conserve au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Abdallah, administrateur du 1er échelon est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Horia Benalal, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Benalia, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 27 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mostefa Mostefaoui, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 22 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Meradji, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 juillet 1982, et conserve au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Khedidja Mettaï, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Saïd Chabani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. M'Hamed Aboura, administrateur du 1er échelon est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bachir Benatia, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Mostefai, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Aboud Talhi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Zouaoui, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hacène Achache, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Brahim Behata, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Boudjemaâ Chachoua, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mebrouk Hocine, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Chouleb, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 45 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Tayeb Berhail, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahcène Latli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 13 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Mahmoudi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Mazari, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Osman Benguendouz, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Bouchoukh, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Cheniti, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Djamilia Guendil, née Flici, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Latifa Mahdi, née Kouche, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Farida Hassisène, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Guemra Khelifi Touhami, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Azzeddine Lachouri, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Chiheub, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fadila Benmounah, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Yasmina Houfani, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Kedoudja Malek, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nadia Bouaïche, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Aïda Oukazi, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fadila Guerroui, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Assia Amara, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Houria Laloui, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Rabia Seray, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 23 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Medjaoud, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Benabid, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Djadaouadjil, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 21 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhamid Barouchi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Messaoud Krouchli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Messaoud Boutatat, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Houas Arab, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 12 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Hacini, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Eliyas Salah, administrateur du 1er échelon est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ramdane, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982 un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mostefa Khenfar, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 29 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nourredine Kheraïfa, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Bessekri, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hadj Baouche, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelmoumène Benadjaoud, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nordine Ouchene, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Boudjemaa Lehoul, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 21 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Missoum Henni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème

échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 8 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Meftahi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 12 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Hamami, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Djamel Eddine Messikh, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rabah Boudjatit, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelaziz Krada, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 18 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nadia Hamza, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 21 juillet 1982, et conserve au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 9 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Tahar Bedrine, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ziani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahmoud Benchabli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Annissa Fatima Ghali, née Ghazi, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 18 octobre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 2 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Menouar Lachemi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nourredine Bachene, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Djaghoul, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mohamed Bouteamine, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 25 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 6 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Leïla Kattache Ben-Abdelladim, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Tsamina Senoussi, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salim Allia, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Dhif, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Kamel Bouguerra, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Tazrout, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kirat, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 27 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed El-Yazid, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 juillet 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Kamel Louni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 14 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkrim Benneka, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mansour Benzine, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1984, M. Mustapha Hadji, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Rabia Khelli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Zebouchi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 29 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 2 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Youcef Allaf, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nadia Abdelmalek, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Djamilia Preure, née Brik, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Halima Afliaou, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ramdane Abaibi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 23 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 7 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kamel Abed, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 1 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kébir Addou, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djaffar Ahmed Ali, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 8 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Allik, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Amalou, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belgacem Belaalem, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Larem Belaid, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 19 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lamri Belbel, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Benazman, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 29 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Benbelgacem, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Naoui Benbelgacem, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Kada Bendounan, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hacène Benghida, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nacir Benmouhoub, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Baghdad Benyoucef, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 8 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Zidane Bouchahla, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 19 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Saâdia Boukhors, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mouloud Bouklab, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Feddia Boulahbal, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Aïcha Boullief, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Tayeb Boumaza administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatiha Boussatah, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 août 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 24 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mebarek Berrabah, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Chaïbi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 7 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bouaziz Charef administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Khadidja Chebchoub, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Larbi Chellali, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Chibani, administrateur, du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 24 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 6 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohcène Dahdouh, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 25 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 5 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahmoud Djamaa, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Drioueche, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Yahia Fehim, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Amar Fellahi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Guidoum Guidoumi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Guioua, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bahmed Hadj M'hamed, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 27 juin 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 6 mois et 3 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Hamlli, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Fatiha Hamrit, née Bentorki, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 13 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. M'hamed Henni Chebra, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Zouina Kerri, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Saïd Labdi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Farida Ayat Lakhal, née Hadjamar, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Mecherfi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Saïd Mehenni, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Noui Merad, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 25 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 5 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Naguib Metatla, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 18 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Mezaache, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Farid Mokhnachi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hamou Mokhtar Kharroubi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Mokrani, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mokhtar Nehal, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Houria Nekka, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 7 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Ould-Khaoua, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 26 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 4 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Saci, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhafid Saïdi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 7 juillet 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 5 mois et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Larbi Saoudi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahlieddine Slimane, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 24 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelmadjid Yekhlef, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nouria Yasmina Zerhouni, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 8 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Malika Zerkaoui, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatiha Zibouche, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Abada, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Slimane Benchater, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belkhire Bengana, administrateur du 1er échelon est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 aout 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Benacer, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon , indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 juillet 1978 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 ans, 5 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Youcef Belhamel, administrateur du 1er échelon , est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nourredine Bounechada, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Zohra Bendib, née Lamdani, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahfoud Bousbia, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bouzefrane, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Charef, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Chakib Chaouch, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 mai 1983:

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Cheikh, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Embarek Djaballah, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Elgham, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatiha Fekir Guendoz, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lamri Haddar, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 février 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 24 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983 M. Mebrouk Khammar, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 18 mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Amour Krattar, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hafid Kouache, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bachir Mazouzi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Hassiba Megherbi, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Mekhnache, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rafik Rahmatoullah Morsly, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Mallika Ould Slimane, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 25 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Farida Rezki, née Idir, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 27 mars 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans. 7 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Saoudi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1976 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 ans, 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Lakhdar Tazir, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Samia Younsi, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Younsioui, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1976 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 ans, 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Z'Hor Abdoune Fodif, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mouloud Belazzoug, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Saad Eddine Benagoudjil, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Small Hakimi, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 4 janvier 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 11 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Idir Hammouche, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lakhdar Kaid, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 19 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Zoubida Mokrani, administrateur du 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ghaouti Sellam, administrateur du 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 15 jours.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 84-80 du 7 avril 1984 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 77-2 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu le décret n° 83-252 du 9 avril 1983 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1983 ;

Vu le décret n° 83-615 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des anciens présidents de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraite des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraite des cadres supérieurs du Parti et de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé, pour 1984, comme suit :

— en recettes, à la somme d'un milliard sept cent quatre vingt treize millions six cent soixante six mille deux cent vingt dinars (1.793.666.220 DA) ;

— en dépenses, à la somme de six cent trente sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt et onze dinars (637.761.991 DA).

Art. 2. — La ventilation des ressources est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites établi pour l'année civile, est exécuté conformément aux règles applicables en matière de contrôle financier, de comptabilité et à celles fixant les obligations et les responsabilités des comptables dans les conditions qui suivent :

1^e Modification budgétaire :

a) Les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre, sont effectuées en cours d'année par arrêté du ministre des finances.

b) Les modifications interne à chaque chapitre, sont effectuées par décision du directeur de la caisse générale des retraites et visées par le contrôleur financier auprès de ladite caisse, conformément à la réglementation en vigueur.

2^e Exécution des opérations financières et comptables :

a) Les opérations financières et comptables sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à celles des établissements à caractère administratif.

Toutefois, la période d'exécution du budget peut être prolongée, en tant que de besoin, jusqu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixé par le présent décret.

b) Les dépenses mandatées par le directeur, ordonnateur, sont soumises aux opérations légales de contrôle et acquittées, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, par l'agent comptable de l'établissement, comptable assignataire chargé de la gestion des deniers et du portefeuille de la caisse générale des retraites.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES
AU BUDGET AUTONOME
DE LA CAISSE GENERALES DES RETRAITES
POUR L'ANNEE 1984

Montant en DA

I. — Retenues de 6 %.

Agents de l'Etat 370.000.000

Agents des autres collectivités 156.000.000

II. — Contribution de l'employeur :

Etat 740.000.000

Autres collectivités 312.000.000

III. — Intérêts des bons en compte courant

201.602.820

IV. — Recettes diverses

6.063.400

V. — Fonds spécial de retraite des membres de la direction politique du F.L.N. et du Gouvernement

8.000.000

Total 1.793.666.220

ETAT « B »

REPARTITION DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 1984

NOMENCLATURE	Montant (en DA)
TITRE I — DEPENSES ORDINAIRES	
Section I — Dépenses de personnel.	
Chapitre 1er. — Traitement des personnels titulaires et contractuels ..	3.832.416
Chapitre 2. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	118.960
Chapitre 3. — Traitement des agents en congé de longue durée	75.000
Chapitre 4. — Indemnités et allocations diverses	880.000
Chapitre 5. — Charges sociales	780.671
Chapitre 6. — Versement forfaitaire ...	229.944
Chapitre 7. — Secours	100 000
Total de la section I	6.014.991
Section II. — Matériel et fonctionnement	
Chapitre 8. — Remboursement de frais (missions, déplacement)	100.000
Chapitre 9. — Matériel et mobilier de bureau — Acquisition et entretien.	2.100.000
Chapitre 10. — Fournitures	380.000
Chapitre 11 — Charges annexes	1.038.000
Chapitre 12. — Habillement du personnel de service	9.000
Chapitre 13. — Parc automobile	145.000
Chapitre 14. — Travaux d'entretien ..	755.000
Chapitre 15. — Frais de formation du personnel	50.000
Total de la section II ...	4.577.000
TOTAL DU TITRE I	10.591.991
TITRE II — PENSIONS.	
Section unique — Pensions et impôts sur pensions.	
Chapitre 16. — Pensions et avances sur pensions	600.800.000
Chapitre 17. — Versement forfaitaire ..	18.000.000
TOTAL DU TITRE II	618.800.000
TITRE III — DEPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 18. — Achat de titres ou valeurs, prêts, achats ou construction d'immeubles	

ETAT « B » (Suite)

NOMENCLATURE	Montant (en DA)
Chapitre 19. — Remboursement de sommes indûment perçues, transfert de retenues à la C.A.A.V., dépenses imprévues et diverses	370.000
TOTAL DU TITRE III	370.000
TITRE IV — FONDS SPECIAL DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA DIRECTION POLITIQUE DU F.L.N. ET DU GOUVERNEMENT	8.000.000
TOTAL DES TITRES I - II - III ET IV.	637.761.991

Décret n° 84-81 du 7 avril 1984 portant virement d'un crédit au sein du budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-765 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984, au ministère des travaux publics ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de trois millions deux cent vingt sept mille dinars (3.227.000 DA), applicable au chapitre n° 35-41 intitulé « direction de wilaya — Travaux d'entretien et de réparation des routes nationales », du budget de fonctionnement du ministre des travaux publics.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de trois millions deux cent vingt sept mille dinars (3.227.000 DA), applicable au chapitre n° 36-21 intitulé « Subvention aux centres de formation professionnelle », du budget de fonctionnement du ministre des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1984

Chadli BENDJEDID

Mémoire

Arrêté du 10 mars 1984 fixant la date d'émission d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu l'article 37 des statuts de la Banque centrale d'Algérie figurant en annexe de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA) ;

Arrête :

Article 1er. — La date d'émission, par la Banque centrale d'Algérie, du nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA), créé par le décret n° 84-20 du 4 février 1984 susvisé, est fixée au 10 mars 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Oum El Bouaghi », par abréviation « EDIPAL de Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Oum El Bouaghi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Tlemcen).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-38 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 4 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Tlemcen », par abréviation « EDIED de Tlemcen » et ci-dessous désignée l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tlemcen et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUUI

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Constantine (EDIPAL de Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 29 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et

d'entretien de la wilaya de Constantine», par abréviation « EDIPAL de Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

◆◆◆

Arrêté interministériel du 27 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 57 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Médéa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 57 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 57 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Médéa », par abréviation « EDIPAL de Médéa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux

dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 35 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Chlef (EDIED de Chlef).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 35 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Chlef », par abréviation « EDIED de Chlef » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Chlef).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef.

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 37 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 37 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Chlef », par abréviation « EDIPAL de Chlef » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef. Chlef.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Chlef).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 09-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 38 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Chlef », par abréviation « ASWAK de Chlef » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général, *Le secrétaire général,*

Abdelaziz MADOUI

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Oum El Bouaghi », par abréviation « ASWAK de Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Oum El Bouaghi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Oum El Bouaghi », par abréviation « EDIED de Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Oum El Bouaghi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Tlemcen).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 6 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Tlemcen », par abréviation « ASWAK de Tlemcen » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur,

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tlemcen et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 31 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Constantine (EDIED de Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 31 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 31 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Constantine », par abréviation « EDIED de Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 34 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail de Constantine (ASWAK Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 34 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 34 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Constantine » par abréviation « ASWAK de Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la distribution de détail de divers produits.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wall de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOUI

Le secrétaire général,
Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 55 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Médéa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 55 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 55 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Médéa », par abréviation « ASWAK de Médéa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 28 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 60 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Médéa).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 60 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Médéa », par abréviation « EDIED de Médéa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1984.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Sétif).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 11 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Sétif », par abréviation « EDIPAL de Sétif » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Sétif).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Sétif », par abréviation « EDIED de Sétif » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Sétif).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 16 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Sétif », par abréviation « ASWAK de Sétif » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Sidi Bel Abbès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Sidi Bel Abbès », par abréviation « EDIPAL de Sidi Bel Abbès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sidi Bel Abbès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

**Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOUI**

P. le ministre du commerce

**Le secrétaire général,
Mourad MEDELCI**

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Sidi Bel Abbès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu la délibération n° 13 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux ».

gements domestiques et de bureaux de la wilaya de Sidi Bel Abbès », par abréviation « EDIED de Sidi Bel Abbès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sidi Bel Abbès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 29 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Sidi Bel Abbès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 17 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Sidi Bel Abbès », par abréviation « ASWAK de Sidi Bel Abbès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sidi Bel Abbès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 6 mars 1984 portant transformation
d'un établissement postal.**

Par arrêté du 6 mars 1984, est autorisée, à compter du 5 avril 1984, la transformation en guichet annexe, de la recette de plein exercice de 4ème classe désignée ci-après :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Alger-A.P.N.	Guichet-annexe	Alger--RP	Alger-centre	Sidi M'Hamed	Alger

**Arrêté du 6 mars 1984 portant création d'une
recette de plein exercice.**

Par arrêté du 6 mars 1984, est autorisée, à compter du 5 avril 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Béjaia-Liberté	Recette de 1ère classe	Béjaia	Béjaia	Béjaia

**Arrêtés des 6 et 10 mars 1984 portant création
d'agences postales.**

Par arrêté du 6 mars 1984, est autorisée, à compter du 5 avril 1984, la création de quatre établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Kharmacha	Agence postale	Oued-Rhiou	Oued-Rhiou	Oued-Rhiou	Mostaganem
Cherki-Sidi Aissa	Agence postale	Saida-RP	Sidi Boubekeur	Saida	Saida
Berkouka	Agence postale	Souk El Khemis	Maâtkâ	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Tizi-Lilane	Agence postale	Souk El Khemis	Maâtkâ	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou

Par arrêté du 10 mars 1984, est autorisée, à compter du 10 avril 1984, la création de huit établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Constantine-Terre	Agence postale	Constantine cité Daksl	Constantine	Constantine	Constantine
Tiftaf	Agence postale	Zaouiet Sidi Abdelkader	Fenoughil	Adrar	Adrar

TABLEAU (Suite)

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureaux d'attaché	Communes	Dairas	Wilayas
Mechta Hammour	Agence postale	Bir Chouhada	Bir Chouhada	Ain M'lila	Oum El Bouaghi
Ras El Hassi	Agence postale	Ain Belda	F'kirina	Ain Belda	Oum El Bouaghi
Ouled Azzedine	Agence postale	Tazougart	Mahmel	Chechar	Tébessa
Haouch El Ghaba	Agence postale	Ouled Farès	Ouled Farès	Chlef	Chlef
Khemisti	Agence postale	Bir El Djir	Bir El Djir	Arzew	Oran
Zaâtria	Agence postale	Mahelma	Mahelma	Koléa	Blida

Arrêté du 10 mars 1984 portant création de guichets-annexes.

Par arrêté du 10 mars 1984, est autorisée, à compter du 10 avril 1984, la création de trois établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attaché	Commune	Daira	Wilaya
Laghouat-wilaya	Guichet-annexe	Laghouat RP	Laghouat	Laghouat	Laghouat
Chlef cité administrative	Guichet-annexe	Chlef RP	Chlef	Chlef	Chlef
Oued Sly-Industrie	Guichet-annexe	Oued Sly	Bou Kadir	Bou Kadir	Chlef

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 mars 1984 portant création de la commission des marchés du pari sportif algérien.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien, modifiée et complétée par le décret n° 83-320 du 7 mai 1983.

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, notamment son article 124.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein du pari sportif algérien, une commission des marchés.

Art. 2. — La commission des marchés visée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

— le directeur général du pari sportif algérien ou son représentant, président,

— un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,

— un représentant du service bénéficiaire de la prestation,

— deux représentants des travailleurs de l'établissement,

— un représentant de la banque domiciliaire,

— un représentant du ministre du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1984

Kamel BOUCHAMA

Arrêté du 25 mars 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-506 du 26 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1er mars 1983 portant nomination de M. Bachir Amrat en qualité de sous-directeur des personnels,

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Amrat, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 mars 1984

Kamel BOUCHAMA

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Décret n° 84-82 du 7 avril 1984 relatif au transfert d'unités relevant de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. (DNC) et réintégration au domaine militaire d'infrastructures utilisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de la construction ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statut - type de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 82-57 du 20 février 1982 portant dissolution de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. DNC), et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Décrète :

**CHAPITRE I
DU TRANSFERT**

Article 1er. — Sont transférés à la date de dissolution de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. DNC) au ministère de la défense nationale et dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent décret, les unités restées rattachées à l'entreprise.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, fixera la liste des unités concernées.

Art. 2. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus donne lieu à :

— l'établissement d'un bilan de clôture des comptes des unités transférées, établi conformément à la nomenclature des comptes et aux règles comptables édictées par le plan comptable national,

— l'inventaire détaillé des biens meubles et immobiliers faisant l'objet du transfert, établi par une commission composée de représentants du ministère de la défense nationale, du ministère des finances et du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Art. 3. — Dans le cadre du transfert, un organe de liquidation installé auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat est chargé, avec le concours de l'administration des affaires domaniales et foncières du ministère des finances de :

— la vérification des comptes des bilans des unités concernées,

— la liquidation des biens meubles (matériel périmés, stock mort...)

CHAPITRE II

DE LA REINTEGRATION AU DOMAINE MILITAIRE DE CERTAINES INFRASTRUCTURES

Art. 4. — Sont réintégrées au ministère de la défense nationale, les infrastructures précédemment relevant du domaine militaire et ayant été utilisées par l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. DNC).

Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat fixera la liste des infrastructures concernées.

Art. 5. — La réintégration s'opère sans contrepartie, réserve faite des investissements réalisés par l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. DNC) sur ces infrastructures.

Art. 6. — L'administration des affaires domaniales et foncières du ministère des finances est chargée de l'évaluation des investissements réalisés par l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (ES. DNC) sur les biens militaires et concernera la partie des investissements non totalement amortis.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1984.

Chadli BENDJEDID

COUR DES COMPTES

Décret n° 84-83 du 7 avril 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10°, 152, 183, 184 et 190 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes et notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes et notamment ses articles 7, 11, 12 et 43 ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 11 du décret n° 81-112 du 30 mai 1981 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 11. — La Cour des comptes comprend dix (10) chambres :

Les chambres sont compétentes pour le contrôle des secteurs déterminés par référence au tableau ci-dessous :

1ère chambre :

- finances,
- planification et aménagement du territoire,
- postes et télécommunications ;

2ème chambre :

- Parti et Assemblée populaire nationale,
- éducation nationale et enseignements (fondamental, secondaire, technique et supérieur),
- jeunesse et sports,
- affaires religieuses ;

3ème chambre :

- Présidence de la République et Premier Ministère,
- Cour des comptes,
- défense nationale,
- intérieur,
- affaires étrangères,
- justice ;

4ème chambre :

- collectivités locales ;

5ème chambre :

- santé publique,
- protection sociale,
- formation professionnelle et travail,
- moudjahidine ;

6ème chambre :

- agriculture et pêches ;

7ème chambre :

- industrie lourde,
- industries légères ;

8ème chambre :

- énergie et industries chimiques et pétrochimiques ;

9ème chambre :

- urbanisme, construction et habitat,
- travaux publics,
- hydrauliques, environnement et forêts ;

10ème chambre :

- commerce,
- transports,
- culture et tourisme,
- information ».

Art. 2. — L'article 12 du décret n° 81-112 susvisé est abrogé et remplacé par un nouvel article ainsi libellé :

« Art. 12. — Chaque formation de la Cour des comptes est compétente pour le contrôle de l'ensemble du ou des secteurs qui lui sont dévolus.

Le ou les secteurs précités comprennent tant les institutions nationales, les départements ministériels et les collectivités locales que les organismes, entreprises et établissements publics relevant de leur autorité ou de leur tutelle.

Toutefois :

— le contrôle des entreprises publiques locales est exercé par chacune des chambres compétentes pour le secteur d'activité économique correspondant à leur objet social ;

— en matière d'exécution du budget de l'Etat, la vérification des comptes de gestion des comptables du trésor et des régies financières est assurée par la chambre chargée des finances ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions relatives au secrétaire général prévues par le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 susvisé et notamment celles de son article 43.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1984.

Chadli BENDJEDID